

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N°AP 2023-001

Finances

**Régie de recettes
Taxe de séjour**

**Nomination de Elodie OSCUL,
en qualité de régisseur titulaire,
et de Nathalie HARDY
en qualité de régisseur suppléant**

| | |
|--------------------------|--|
| Certifié exécutoire | |
| Reçu en préfecture | |
| Publié | |
| Notifié à Elodie OSCUL | |
| Notifié à Nathalie HARDY | |

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique, plus particulièrement la promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-122 du 30 mars 2021 portant modification de la régie de recettes de la taxe de séjour ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 23 décembre 2022 ;

Considérant que Roannais Agglomération perçoit la taxe de séjour et a confié à Roannais Tourisme la gestion des recettes issues de la taxe de séjour pour le compte de Roannais Agglomération ;

Considérant qu'Elodie OSCUL anciennement agent de Roannais Agglomération, est recrutée en contrat à durée indéterminée à Roannais Tourisme à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la gestion de la taxe de séjour ;

Considérant que Nathalie HARDY, salariée de Roannais Tourisme, intervient pour la taxe de séjour ;

ARRETE

ARTICLE 1

Elodie OSCUL est nommée, à compter du 1^{er} janvier 2023, régisseur titulaire de la régie de recettes de la taxe de séjour de Roannais Agglomération, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

Nathalie HARDY est nommée régisseur suppléant et remplacera Elodie OSCUL en cas de congé annuel, de congé maladie ou tout autre empêchement exceptionnel.

ARTICLE 3

Elodie OSCUL est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 € (mille huit cents euros).

ARTICLE 4

Elodie OSCUL, régisseur titulaire et Nathalie HARDY, régisseur suppléant, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 9

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à M. le Sous-Préfet et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié sur le site de Roannais Agglomération
- Notifié à Elodie OSCUL et Nathalie HARDY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Yves Nicolin,



Président,
Maire de Roanne

Signature du Régisseur Titulaire,
Précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Signature du Régisseur Suppléant
Précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Elodie OSCUL

Nathalie HARDY